

LOI N° 71.025 du 29 janvier 1971 rectificative de la loi de Finances N° 69.416 du 31 décembre 1969 modifiée par la loi N° 70.231 du 20 juillet 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1970 :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

<i>Chapitre 13-5 — Dépenses imprévues :</i>	
Article 2. — Calamités publiques	3 000 000
<i>Chapitre 15-4 — Contributions et participations à des organismes internationaux :</i>	
Article 2. — Organismes inter-africains	1 000 000
Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement	4 000 000

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT

<i>Chapitre III. — Construction d'immeubles :</i>	
Article 5. — Travaux divers :	
<i>Rubrique 69 354. — Equipement complémentaire de l'abattoir de KAEDI</i>	4 090 400
<i>Chapitre IX. — Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement :</i>	
Article 2. — Matériel naval (SOMAP) :	
<i>Rubrique 69 924</i>	11 350 000
Montant des crédits annulés au budget d'équipement	15 440 400

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat, exercice 1970 :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

<i>Chapitre 13-1 — Dépenses communes de personnel.</i>	
Article 5. — Frais de mission à l'extérieur	1 000 000
<i>Chapitre 14-1 — Immeubles :</i>	
Article 1. — Entretien des immeubles	3 000 000
Montant des crédits ouverts au budget de fonctionnement	4 000 000

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT

<i>Chapitre III. — Construction d'immeubles.</i>	
Article 5. — Travaux divers :	
<i>Rubrique 65 350 (nouvel intitulé) — Laboratoire de recherches vétérinaires</i>	4 090 400
<i>Rubrique 70 350 — Stade National</i>	11 350 000
Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget d'équipement	15 440 400

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 29 janvier 1971.
MOKTAR OULD DADDAH.